

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales
Société ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES MÉTAUX
Commune d'Auneuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 autorisant la société GROUPE GAUCHY à exploiter une carrière souterraine de roche calcaire sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration du 23 juillet 1987 de la société SOTRASUR pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu le guide INERIS « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* » deuxième édition de septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES MÉTAUX anciennement SOTRASUR exploite sur son site d'Auneuil des installations de remise en état de citernes de stockage de gaz de pétrole liquéfié (propane et butane) ;

2. Lors de l'inspection du 12 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité de lavage de cuves est source de nuisances olfactives par rejets diffus dans l'air ;

3. En l'absence de canalisation et traitement de ces rejets et au vu du contexte urbain autour du site, il convient de caractériser les émissions et d'en évaluer les éventuels impacts sur les milieux et les personnes au travers d'une étude des risques sanitaires en appliquant la méthode définie au guide INERIS « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* » deuxième édition de septembre 2021 ;

4. Selon l'article L. 512-12 du Code de l'environnement : « *Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.* » ;

5. Il y a lieu, en conséquence, d'encadrer la réalisation de cette étude des risques sanitaires par ce présent acte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES MÉTAUX sise Chemin départemental 981 à Auneuil (60390) réalise sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation des risques sanitaires du site en s'appuyant sur le guide INERIS intitulé « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* » dans sa deuxième édition de septembre 2021 .

La société ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES MÉTAUX adresse cette étude au Préfet sous un mois suite à sa réalisation.

Dans le cas où l'évaluation précitée fait apparaître des risques de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, la société transmet, sous un délai de 6 mois, une étude technico-économique visant à réduire les rejets. Cette étude est accompagnée de propositions et d'un échéancier de réalisation des travaux pour chaque solution technique proposée.

La société ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES MÉTAUX adresse cette étude au Préfet sous un mois suite à sa réalisation.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société ATELIERS DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES MÉTAUX

Monsieur le Maire de la commune d'Auneuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France